



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE

SEANCE DU 24 JUIN 2026

CONVOCATION LE 17 JUIN 2026

DELIBERATION n°2026-06-24-24

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Membres présents : POLATO Serge, VERDAGUER Céline, GAUMOND Stéphane, LECARPENTIER Marie Madeleine, GARRIGOLAS Jérôme, ALIBERT Stéphanie, LAUZE Lionel, DUVAL Christine, VIGUE Philippe, BENET Françoise, SERRUS Hélène, DELPINO Geoffrey, SAMSON Michel Membres absents ayant donné procuration : DELCASSO François donne procuration à DELPINO Geoffrey WEBER Virginie donne procuration à VERDAGUER Céline
Président de Séance : POLATO Serge	
Secrétaire de Séance : ALIBERT Stéphanie	

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dument convoqués le 17 juin 2026, se sont réunis, Salle de la Mairie, sous la présidence de POLATO Serge

REEVALUATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le maire de la Cabanasse expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

RAPPORT

VU les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT

VU les articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2027

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés dans les points suivants

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

ADOpte le taux de 2 % applicable au coût par personnes de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel des personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 €

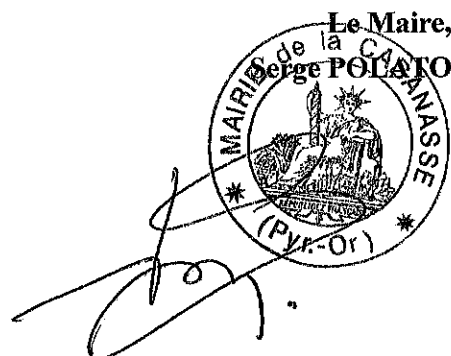
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus

La secrétaire,
Stéphanie ALIBERT



Le Maire,
Serge POLATO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité